

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents **En** **Qui ont pris**
au CA **exercice** **part à la**
DELIBERATION

92 92 71

PRESENTS 60
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 21

Vote Pour : 70
Vote Contre : 1
Abstention : 0

Date de la Convocation

04 DECEMBRE 2023

Date d'Affichage

04 DECEMBRE 2023

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Jacques BROS à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Louisa KAOUANE à Michelle LAVIT, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA à Pierre TRANIER.

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE NERIN, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Benoit TRAGNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°271_2023

ACTES : 7.6.3

OBJET DE LA DELIBERATION : 16- Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève

Exposé des motifs

Les écoles élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association situées sur le territoire communautaire ont conclu un contrat d'association avec l'Etat. L'article L.442-5 du Code de l'Education énonce que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il résulte de ces dispositions que la participation de la Communauté d'Agglomération, dite « forfait », équivaut exactement au coût des dépenses relative à un élève de l'enseignement public scolarisé dans ses écoles. Le calcul « forfait » est encadré par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association. Par conséquent, les « forfaits » ont été fixés par délibération du Conseil de communauté du 12 juillet 2021 à 1199€ pour un élève de classe maternelle et 370€ pour un élève de classe élémentaire. Compte tenu de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, la Communauté d'agglomération doit ajuster les « forfaits » par délibération à 1 319 € pour un élève de classe maternelle et 407 € pour un élève de classe élémentaire applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales qui étend les dispositions des articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants aux établissements publics de coopération intercommunale titulaires de la compétence scolaire,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale, et son annexe qui fixe limitativement les dépenses à prendre en compte pour calculer la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement et l'obligation du respect du principe de financement à parité des dépenses de fonctionnement entre écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 6 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Vote contre de Dominique Boyer) :

- **approuve** les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2023/2024 comme indiqué ci-dessous :

Forfait annuel élève pré élémentaire : 1 319 €

Forfait annuel élève élémentaire : 407 €

- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 21 DEC. 2023

- publication - mise en ligne

Le 21 DEC. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023



ID : 081-200066124-20231211-271_2023-DE